

**Décision du 2 juillet 2018**

-----

**D É C I S I O N**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de M. Jean-Yves Frouin, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

Assisté de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire général adjoint de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris, rapporteur,
- M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,

en leur qualité de membres titulaires,

- M. Serge Blotin, membre du conseil de prud'hommes d'Orléans,
- Mme Claire Jeunet-Mancy, membre du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt,

en leur qualité de membres suppléants, substituant respectivement :

- M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, empêché et excusé,
- Mme Anne Dufour, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, retardée.

En présence de :

- M. Xavier Serrier, adjoint de la sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,
- Assisté de Mme Perrine Vermont, rédactrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

Vu les articles L1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche du premier président de la cour d'appel de [...], du 06 novembre 2017, reçue le 10 novembre 2017, saisissant la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X., ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2017 ordonnant la suspension de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'homme sur le fondement de l'article L1442-16 du code du travail ;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 désignant Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé par Mme Sylvie Hylaïre le 18 juin 2018, dont M. X... a reçu copie le 20 juin 2018 ;

Vu la convocation adressée à M. X... le 23 mai 2018 et sa notification du 28 mai 2018 ;

Les débats s'étant déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 25 juin 2018.

\*\*\*\*\*

Le président de la Commission ayant rappelé les termes de l'article R1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président » ;

M. X..... n'a pas comparu ;

Le rapporteur ayant présenté son rapport, préalablement communiqué aux parties, qui ont acquiescé à ce qu'il ne soit pas lu intégralement ;

Après avoir entendu :

M. Xavier Serrier, adjoint de la sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, assisté de Mme Perrine Vermont magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, en ses observations tendant au prononcé d'une mesure de déchéance assortie de l'interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme ;

L'affaire a été mise en délibéré, avis est donné que la décision sera rendue le 02 juillet 2018 à 10 heures, par mise à disposition au secrétariat de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes.

\*\*\*\*\*

Aux termes de l'article L1421-2 du code du travail : « les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à excludre tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irréremédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Aux termes de l'article L1442-13 du code de travail : « tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

En l'espèce, la Commission nationale de discipline est saisie, sur requête du premier président de la cour d'appel de [...], de faits mettant en cause le comportement de M. X... , à qui il est reproché de s'être procuré les coordonnées personnelles de Mme Y... dans le dossier de la procédure dont il était saisi et de s'être rapproché d'elle, à des fins purement privées ;

La requête reproche ainsi à M. X... d'avoir adressé à Mme Y..., le 26 septembre 2017, soit le lendemain de l'audience au cours de laquelle celle-ci a comparu devant lui, plusieurs mails à connotation séductrice ;

La teneur des messages envoyés par M. X... à Mme Y... est la suivante :

- Le mardi 26 septembre 2017 :

à 8h50 : « Bonjour Y, je suis X..., Nous nous sommes rencontrés au conseil de prud'hommes lundi 25 c'est les messieurs à chemise noire. Je souhaiterais vous rencontrer je suis tombé sous votre charme. Avec la plus grande discrétion. Bise X... » ;

à 10h05 : « Re, je pense être de la drague !!! J'aimerais te voir pour parler ensemble de ton dossier ton je suis en charge (c'est un prétexte pour te rencontrer) Bisous X... » ;

à 18h29 : « J'aime vivre dangereusement, on ne vas pas parler de prud'hommes » ;

- Le mercredi 27 septembre 2017, en réaction aux messages reçus de M. X....., Mme Y... lui écrit :

à 9h31 : « Bonjour. Je suis vraiment très surprise de votre prise de contact et de votre souhait de me rencontrer. Cela pourrait porter préjudice à l'affaire en cours car pour le moment aucune décision n a été rendue. Il est formellement interdit d avoir un, des échanges entre juré et plaignant. Je met un point d'honneur depuis le début de cette affaire à dire la vérité et je souhaite garder cette ligne de conduite jusqu'au bout. Alors je vous remercie Monsieur de ne plus m'importuner. Mme Y... ».

En réponse, M. X... lui écrit :

à 9h59 : « Bonjour, OK pour la décision elle prises on a délibéré le jours m'aime. Moi le but être de vous inviter à déjeuner dans le bu de vous séduire. Affectueusement bisous X... ».

Lors de son audition par le premier président de la cour d'appel de [...], M. X... a reconnu être l'auteur des mails ;

M. X... explique ce comportement par des considérations d'abord liées au milieu équestre, dans lequel travaille Mme Y..., lui-même étant propriétaire de chevaux ; il expose avoir cependant très vite été motivé par d'autres considérations pour la contacter, et notamment l'envie de la séduire et de la rencontrer en dehors du cadre judiciaire ;

M. X... reconnaît n'avoir pris conscience du caractère inadapté de son comportement qu'à l'occasion de l'entretien déontologique qu'il a eu avec le premier président de la cour d'appel de [...]

Il en résulte que M. X... a pris prétexte de ses fonctions de conseiller prud'homme pour entrer en contact avec Mme Y... ; que ce faisant, il a pu lui faire craindre que son accord ou son refus de le rencontrer en dehors du cadre judiciaire aurait une éventuelle incidence sur le sens de la décision à intervenir ;

Un tel comportement caractérise un manquement au devoir d'impartialité qui s'impose à tout juge tant à l'audience qu'en dehors du prétoire ;

Par ailleurs, en utilisant à des fins strictement privées et personnelles des informations contenues dans le dossier de la procédure et en tentant de légitimer ce comportement en invoquant sa qualité de conseiller prud'homme, M. X... a outrepassé ses fonctions ;

Un tel comportement caractérise un abus de fonctions ;

En ne faisant pas de distinction entre sa vie personnelle et ses fonctions professionnelles, en ne prenant conscience de la gravité de ses actes que lors de l'entretien déontologique avec le premier président et en se présentant à de nouvelles élections prud'homales, malgré l'ordonnance du 18 novembre 2017 le suspendant de ses fonctions, M. X... n'a manifestement pas intégré la gravité de ses actes ;

Un tel comportement caractérise une perte de repères déontologiques ;

Enfin, en persistant dans son intention de rencontrer Mme Y... après que celle-ci lui a pourtant expressément demandé de cesser de l'importuner, M. X... a gravement manqué à son devoir de délicatesse à l'égard de cette personne, doublé d'une atteinte au devoir de dignité qui s'impose à tout juge ;

De tels actes sont à l'origine d'une atteinte grave au crédit, à l'autorité et à la considération de la justice et sont constitutifs comme tels d'une faute disciplinaire ;

#### **Sur la sanction :**

Le comportement de M. X... a porté atteinte à l'image de la justice et à la confiance des justiciables en l'institution judiciaire en ce qu'il alimente la crainte que des décisions pourraient être rendues à la lumière de considérations personnelles ;

Si M. X... a toujours reconnu les faits et sa responsabilité, cela ne saurait cependant justifier ou amoindrir la gravité d'actes incompatibles avec l'état de juge, qui ont annihilé le crédit sans lequel l'exercice des fonctions attachées à cette qualité est impossible;

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il convient d'écarter M. X ... de ses fonctions de conseiller prud'homme et de prononcer à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de 8 ans, sanction prévue à l'article L1442-14 3° du code du travail.

#### **PAR CES MOTIFS**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-dos, hors la présence de Mme Sylvie Hylaïre, rapporteur,

Statuant en audience publique le 25 juin 2018 pour les débats et le 02 juillet 2018 par mise à disposition de la décision au secrétariat de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes ;

Prononcé à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de 8 ans, prévue à l'article L1442-14 3° du code du travail ;

[...]

Prononcé par la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 02 juillet 2018.

La secrétaire

Le président